

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-609
portant création de zones administratives présentant
des particularités économiques soumises à un régime fiscal spécial.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE MADAGACAR,

Vu la Constitution,

Vu la loi n°99-032 du 3 février 2000 portant Loi de Finances pour 2000, notamment son article 21 ;

Vu la loi n°94-008 du 26 Avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, fonctionnement et aux attributions des collectivités territoriales décentralisées ;

Vu le décret n° 98-522 du 23 Juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, C du Gouvernement ;

Vu le décret n°98-530 du 23 Juillet 1998 portant nomination des membres Gouvernement ;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre Chargé du Budget et du Développement Provinces Autonomes :

En conseil des Ministres

DECRETE

Article premier : En application de l'article 21 de la loi n° 99-032 du 3 février 2000 portant Loi de Finances pour 2000, sont décrétées zones administratives présentant des particularités économiques soumises à un régime fiscal spécial, les zones situées dans Fivondronana de :

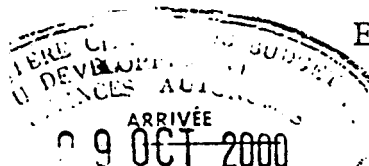
- Ihosy, Faritany de Fianarantsoa ;
- Sakaraha, Faritany de Toliary ;
- Faratsiho, Faritany d'Antanananarivo ;

Article 2 : La délimitation de ces zones est fixée par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et de l'Economie, du Ministre chargé du Budget, du Ministre chargé de l'Intérieur, du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, après consultation des autorités communales et provinciales concernées, le cas échéant.

Elle sera matérialisée par un plan officiel qui doit indiquer

- les coordonnées de chaque zone ;
- les circonscriptions administratives de leur situation : Fokontany Communes, Faritany.

Article 3 : Lorsque dans une zone, les particularités économiques qui ont motivé son existence disparaissent, le présent décret doit être abrogé en ce qui concerne ladite zone.



Article 4 : En vue de l'application du régime fiscal spécial prévu pour ces zones conformément à l'article 21 de la loi n° 99-032 du 3 février 2000 portant Loi de Finances pour 2000, il sera créé un ou plusieurs comptoirs pour l'achat et la vente de pierres précieuses, de pierres fines et d'or.

L'installation, l'agencement, la gestion ainsi que le fonctionnement desdits comptoirs seront réglementés dans l'arrêté interministériel prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le rôle du ou des comptoirs consiste à :

- effectuer des contrôles sur la qualité, la quantité et la valeur marchande des matières précieuses produites dans les zones ;
- faciliter aux opérateurs l'accomplissement de leurs obligations fiscales et administratives ;
- organiser les diverses transactions sur les matières précieuses produites dans ces zones.

Article 6: Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Energie et des Mines et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 04 AUG 2000

PAR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Didier RATSIRAKA

PREMIER MINISTRE,
CHIEF DU GOUVERNEMENT

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

RASCLONDRAIBE Jean Jacques

Tantely ANDRIANARIVO

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

LE VICE PREMIER MINISTRE CHARGE
DU BUDGET ET DU DEVELOPPEMENT
DES PROVINCES AUTONOMES

Pour ampliation conforme
Antananarivo le 06 OCT 2000 RASOZA Charles

RAJAONARIVELC Pierrôt

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE
L'ECONOMIE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE LA VILLE

ANDRIANARIVO Tantely

RAMANANISOA Herivelona

